

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 14 septembre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 décembre 2010, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Storm Ventures International Inc » dans le permis « Hammamet Offshore » au profit de la société « CE Hammamet Limited » filiale de la société Australienne « Cooper Energy Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 29 juin 2010, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Storm Ventures International Inc » dans le permis « Hammamet Offshore » au profit de la société « Rak Petroleum »,

Vu la demande déposée le 17 juillet 2010, à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les société « Storm Ventures International Inc », « CE Hammamet Limited » filiale de la société Australienne « Cooper Energy Limited » et « Rak Petroleum » ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures, l'extension de deux ans de la durée de la validité de la période initiale du permis « Hammamet Offshore »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 25 novembre 2010,

Vu la notification déposée à direction générale de l'énergie le 13 décembre 2010, relative à la cession totale des intérêts, droits et obligations de la société « Storm Ventures International Inc » dans le permis de recherche « Hammamet Off shore » au profit de la société « Sorm Ventures International (Barbados) Limited ») dont la totalité du capital est détenu par la société « Storm Ventures International Inc »,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 22 septembre 2012.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires sus-visés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2007-1020 du 24 avril 2007, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « El Fahs » et signées à Tunis le 24 février 2007, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « SUPEX Limited » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 mai 2007 portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 octobre 2008 portant l'autorisation de la cession partielle des intérêts de la société « SUPEX Limited » dans le permis « El Fahs » au profit des sociétés « LARSEN Oil and Gas FZCO » et « DOVE Energy Inc »,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 8 septembre 2010, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « SUPEX Limited », « LARSEN Oil and Gas FZCO » et « DOVE Energy Inc » ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « El Fahs »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 25 novembre 2010,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 22 novembre 2011.

Art. 2 - Le permis objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de la durée de validité du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Nord Anaguid ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 octobre 2008 portant institution du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Nord Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juin 2010 portant autorisation, de cession partielle des intérêts et la société « OB Petroleum PLC » dans le permis « Nord Anaguid » au profit de la société « Canamens Tunisia B.V »,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 29 juillet 2008, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « OB Petroleum PLC » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu la lettre de garantie bancaire en date du 29 juillet 2008 déposée à la direction générale de l'énergie par la société « OB Petroleum PLC » le 1er août 2008,

Vu la demande déposée le 19 juillet 2010, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « OB Petroleum PLC », « Canamens Tunisia B.V » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures, l'extension d'une année de la durée de la validité du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Nord Anaguid »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 25 novembre 2010,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.